

d

**COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS  
METALLIQUE, MECANIQUE ET ELECTRIQUE.**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU

*16 Janvier 2006*

**CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION - DEFINITIONS.**

**ARTICLE 1**

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et **ouvrières** des entreprises de la province du **Hainaut** ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (CP n° 111), à l'exception des entreprises de **montage** de ponts et charpentes métalliques.

Elle est conclue en application du Chapitre IX - FORMATION - point 9.2 - **Efforts** de formation au niveau régional - de l'accord national 2005-2006 - Convention collective de travail du 30 mai 2005, conclue an **commission paritaire 111/1&2** - Constructions métallique, mécanique et électrique.

**ARTICLE 2**

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par :

1. « La C C I . » : la convention collective de travail.
2. "O.N.S.S." : l'office national de sécurité sociale.
3. "ASBL" : association sans but lucratif.
4. "Les ouvriers" : les **ouvriers** et **ouvrières**.
5. "La Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique" **délègue** ses pouvoirs à la Section paritaire régionale des ouvriers des Fabrications **métalliques** de la province du Hainaut.

**CHAPITRE H : COTISATION AU PROFIT D'INITIATIVES DE FORMATION ET D'EMPLOI AU NIVEAU PROVINCIAL.**

**ARTICLE 3**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et pour une durée indéterminée, les entreprises, auxquelles la présente convention collective de travail s'applique, verseront trimestriellement une cotisation égale à 0,1% du total des rémunérations brutes déclarées (à 100%) à l'O.N.S.S., au profit d'initiatives de formation et d'emploi organisées au niveau provincial.

Cette cotisation sera perçue par le Fonds de sécurité d'existence des Fabrications métalliques

Le produit de cette cotisation sera destiné à l'ASBL dénommée « Institut de Formation du Métal -Hainaut-Namur », en abrégé « ! FM.H.N », et sera utilisé par celle-ci conformément à ses buts sociaux.

Cette association est gérée par un conseil d'administration paritaire

**ARTICLE 4**

Cette association sans but lucratif a **principalement** pour but de définir la politique en matière de formation professionnelle dans le secteur des constructions métallique, mécanique et électrique de la Province du Hainaut et de **Namur**; de déterminer les moyens disponibles par convention ou l'utilisation des réserves, à la mise en oeuvre de cette politique; de définir la nature des relations avec les autres organismes de formation, de fixer l'utilisation des ressources provinciales destinées à l'application de la politique de formation; de donner des compléments de formation à des jeunes travailleurs qualifiés, demandeurs d'emploi, dans des disciplines intéressant les entreprises, éventuellement avec l'appui du FOREM, de l'enseignement de promotion sociale et celui des entreprises disposant de moyens de formation adéquats ainsi que de tous organismes poursuivant un objet similaire; d'apporter sa collaboration, si elle est souhaitée, à des projets pédagogiques élaborés par les divers réseaux d'enseignement dans l'hypothèse où ces projets peuvent intéresser les entreprises du **secteur**

CHAPITRE III: EXCEPTIONS.

ARTICLE 5

Les entreprises reconnues par le Ministre de l'Emploi comme étant en difficulté ou en restructuration seront dispensées du versement de la cotisation de 0,1% pendant la période de reconnaissance.

CHAPITRE IV : DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 6

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée adressée à Monsieur le Président de la Section paritaire régionale du Hainaut de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique.

NEERLEGGING-DÉPÔT | REGISTR.-ENREGISTR.

31 -03- 2006

13 -04- 2006

NR.  
N°

79 433 / Co / m o l o z